

Cote 8B31 aux Archives Départementales du Jura, Insinuation de Lettres de notaire d'Outhenin PAGET, fils de maître Claude PAGET aussi notaire, originaire de Longchaumois et demeurant à Morbier, le 5 juin 1667

Présentation

Les images IMG_1103 et 1104 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_1103

[Moitié inférieure de la page]

[En marge : Grossata]

Insinuation de Lettres de notaire
d'Outhenin PAGET fils de Mre. Claude
PAGET aussy notaire originel de
Longmois. demeurant a Morbier.

Jean BONDY Docteur es droictz Grand Juge des ville
terre, et grande Jud^{re} S^t Ouyan de Joux pour S. A S^{me}
Dom Jean D'AUSTRICHE Abbé, et seigneur dud. S^t Ouyan
Sçavoir faisons qu'au lieu de Longmois., Et dans
la maison des hrs. de feu Mre. Outhenin REVERCHON
a son vivant note. dud. lieu le Jourdhuy Cinquiesme
Juin de lan mil Six Cens soixante sept a Comparu
Outhenin PAGET fils de Mre. Claude PAGET note.
originel de Longmois. demeurant a Morbier, Lequel
nous at remonstré quil se seroit cy devant
addonné a la praticque Judiciaire pour lexercice

IMG_1104

[En haut à droite : Cent nonante]

delacharge de note. tant aupres dud. son pere qu'autres
en droictz, nous recqueran pour ce le vouloir entendre
a la fonction de tel Employ Riere ceste terre dud. S^t Ouyan
Quoy par nous ouy, ainsy que le sieur Phrt. NICOD
procur. desd. Ville terre et grande Jud^{re} dud. S^t Ouyan
pour Sad. Altesse S^{me}, et le sieur Marc REVERCHON note.
qui at afferme led. suppt. estre Capable de tel Employ
Et attendu le Consentement preste par led. sieur procur.
et apres avoir entendu lceluy suppt. sur sesd. Capacitez
et Experiences au moyen de divers Interrogation que luy
ont estez formez tant par nous que led sieur procur.

ausquelz Il at suffisamment respondu, nous avons pour ce C_é nommé, et estably Cre_ no_, et établissons par led. pntes. led. Outhenin PAGET suppt. note., et personne publique Riere les Ville terre, et grande Jud^{re} dud. S^t Ouyan avec declaration quil y pourra recepvoir tous actes permis, et licittes Coe. achaptz permutacions traictes de Mariages donations testamentz Codicilles transactions, et autres quelconques aux honner_ profsction [?] et esmolumentz en despendantz a charge de se rendre prompt et faciles aux personnes qui len recqueront sans exiger dElles salaires Immoderes, et de se Conformer au prescript des. souveraines ordonnances dequoy faire Il a presté le serment sur et aux S^{tz} Evangelles de Dieu estantz en nos mains en faisantz la lecture de Larticle estant dans lesd. ordonnances Concernant tel employ Ensuite dequoy nous l'avons envoyéz et envoyons dans la vrae Reelee, et actuelle possession escluy et declarons que les pntes. seront enregistreés suyvant ses requisitions aux actes publiques de ceste Jud^{re} pour y avoir Recour en Cas de bedsoing et asfin de perpetuelle memoire En foy dequoy nous les avons signez avec lesd. NICOD procur., et scribe et y faitc apposer le seel ordines. de lad. Jud^{re} les an et jour susd. Claude François NICOD Greffier en lad. Jud^{re} y appelle pour scribe./